



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-146

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2017-06-01-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ALADENISE Olivier (36). (5 pages) Page 3
- R24-2017-05-05-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LOUET (36). (5 pages) Page 9
- R24-2017-06-01-001 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL "SAINT BARTHELEMY (45). (2 pages) Page 15

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

- R24-2017-06-02-001 - ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 17-201 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (2 pages) Page 18

Rectorat d'Orléans-Tours

- R24-2017-06-01-004 - Arrêté relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours (2 pages) Page 21
- R24-2017-06-01-003 - Arrêté relatif à la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours (3 pages) Page 24

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-01-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
ALADENISE Olivier (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/12/2016

- présentée par : Olivier ALADENISE

- demeurant : Coubes – 36400 VICQ-EXEMPLET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 94,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : E 61/ 62/ 64/ 77/ 96/ 98/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 129/ 130/ 133/ 134/ 135/ 136/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 196/ 370 et G 330

- commune de : THEVET-ST-JULIEN

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 94,14 ha est mis en valeur par Monsieur Bertrand GASCHET par ailleurs propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter totale concurrente émanant de Monsieur Vincent MICHOT domicilié à THEVET-ST-JULIEN, sur les parcelles E 61/ 62/ 64/ 77/ 96/ 98/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 129/ 130/ 133/ 134/ 135/ 136/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 196/ 370 et G 330 situées à THEVET-ST-JULIEN, d'une surface totale de 94,14 ha ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Olivier ALADENISE

Considérant que Monsieur Olivier ALADENISE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 106,11 ha ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Olivier ALADENISE est seul associé-exploitant / gérant de l'EARL REBA qui met en valeur un atelier porcin de 140 truies ;

Considérant que l'assertion énoncée précédemment est sans incidence sur la prise en compte du calcul d'équivalence en référence au temps passé sur les exploitations, comme défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire puisque la production de porcs n'est pas pondérée conformément à l'article 4-I dudit SDREA ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Olivier ALADENISE n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Olivier ALADENISE à 200,25 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Olivier ALADENISE indique à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait d'assurer une autonomie de sa production en céréales, nécessaire pour répondre au besoin de son élevage de porc. Il souhaiterait embaucher l'apprenti présent sur son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier ALADENISE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Olivier ALADENISE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Vincent MICHOT

Considérant qu'avec cette reprise Monsieur Vincent MICHOT souhaite réaliser une première installation avec le bénéfice des aides publiques. A ce titre, il est titulaire d'un Bac Pro agricole et il a réalisé à la fin de l'année 2015 le stage 21 h ;

Considérant que le transfert porte également sur l'achat de bâtiment et de matériel ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Vincent MICHOT n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Vincent MICHOT à 94,14 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Vincent MICHOT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BAC PRO CGEA ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent MICHOT est considérée :

- à minima comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- et à maxima, comme une candidature "non soumise à autorisation préalable d'exploiter", en raison : d'une surface cumulée après reprise inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures (110 ha); de revenus extra agricoles du foyer fiscal inférieurs à 3120 fois le SMIC ; de la détention, par Monsieur MICHOT de la capacité professionnelle (BAC PRO) ; et de l'absence de suppression d'une unité économique puisque l'opération envisagée par

Monsieur MICHOT n'entraîne pas la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 110 ha ou ne ramène pas la superficie en deçà de 110 ha ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en tout état de cause la demande de Monsieur Olivier ALADENISE a donc un rang de priorité inférieur (4) à la demande de Monsieur Vincent MICHOT (1) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier ALADENISE demeurant : Coubes – 36400 VICQ-EXEMPLET : N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section E 61/ 62/ 64/ 77/ 96/ 98/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 129/ 130/ 133/ 134/ 135/ 136/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 196/ 370 et G 330, d'une superficie de 94,14 ha situées sur la commune de THEVET-ST-JULIEN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de THEVET-ST-JULIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régionale
de l'économie agricole
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-05-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC LOUET (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3/02/2017

- présentée par : GAEC LOUET

- demeurant : La monelière – 36180 PELLEVOISIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 23,34 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes, nommées pour partie :

- ZA 23 (pour 9,37 ha)

- commune de : PELLEVOISIN

- ZE 41/ ZK 19/ ZP 3/ 19/ 47 (pour 13,97 ha)

- commune de : ARGY

Vu le retrait de candidature présenté par le GAEC LOUET sur la parcelle ZE 41, d'une superficie de 0,99 ha, située à ARGY, par lettre reçue le 10/04/2017, portant la surface demandée à 22,35 ha ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant la situation du cédant, par rapport au fonds en cause, d'une surface de 23,34 ha qui est mis en valeur par l'EARL DE VILLABLIN par ailleurs locataire ;

Considérant que l'EARL DE VILLABLIN conteste cette opération ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 24/04/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison de cette demande doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer le rang de priorité de la demande en présence, l'examen des situations des exploitations se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE LA SITUATION DU PRENEUR EN PLACE

La demande du GAEC LOUET

Considérant que le GAEC LOUET exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 154,12 ha, avec un atelier caprin de 260 chèvres ;

Considérant que le GAEC LOUET est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH et emploi 2 salariés permanents à temps plein soit 1,5 UTH (2x0,75), pour un total de 3,5 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre du GAEC n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC LOUET à 50,42 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC LOUET indique à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait une amélioration parcellaire, de maintenir les salariés présents (2 à temps plein permanent et 1 aux trois quarts temps en CDD) et d'assurer la pérennité de l'entreprise. Un des enfants (15 ans) souhaiterait poursuivre l'activité de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que Le GAEC LOUET et L'EARL DU PETIT POIRIER souhaitent reprendre les biens sollicités qui sont des terres en propriété familiale détenues par M. ALAIN LOUET et l'indivision LOUET- GAUGRIS-GRIMAUD au prorata de la partie en propriété de chacun ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande du GAEC LOUET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La situation de l'EARL DE VILLABLIN ;

Considérant que l'EARL DE VILLABLIN exploite une superficie de 169,67 ha ;

Considérant que l'EARL DE VILLABLIN est constitué de 1 membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que M. Francis MOREAU n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que M. Francis MOREAU conteste la reprise, par le différent qui l'oppose avec les propriétaires des biens sollicités, au motif que l'opération envisagée par le GAEC LOUET et l'EARL DU PETIT POIRIER (demande non soumise à autorisation d'exploiter sur 14,03 ha) entraînerait une perte importante des moyens de production (soit 22 % de la SAU) ;

Considérant que le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux est dans l'attente de l'autorisation d'exploiter pour statuer sur la contestation du congé délivré à M. Francis MOREAU ;

Considérant en tout état de cause que la reprise du fond sollicité ramènerait la superficie exploitée par l'EARL DE VILLABLIN à 146,33 ha (ou 132,30 ha avec la reprise envisagée par l'EARL DU PETIT POIRIER) ;

Considérant que la situation de l'EARL DE VILLABLIN est considérée comme entrant dans le cadre du rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire, puisque la surface pondérée de l'exploitation est comprise entre

165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC LOUET a un rang de priorité supérieur (1) à la situation de l'EARL DE VILLABLIN (4) ;

Considérant les dispositions du titre I de l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire qui prévoient de fixer la surface qui permet d'assurer la viabilité d'une exploitation à 110 ha ;

Considérant que ce seuil s'applique aux différentes opérations définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, ainsi qu'au démembrement d'une exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LOUET ne ramène pas la surface de l'exploitation de l'EARL DE VILLABLIN en deçà de 110 ha ;

Considérant dès lors que l'opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser le GAEC LOUET ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC LOUET demeurant : La monelière – 36180 PELLEVOISIN : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation une surface de 22,35 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes, nommées pour partie : ZA 23 (pour 9,37 ha) située à PELLEVOISIN et ZK 19/ ZP 3/ 19/ 47 (pour 13,97 ha) situées à ARGY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PELLEVOISIN et ARGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régionale
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-01-001

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL "SAINT BARTHELEMY (45).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 1^{er} mars 2017** par la direction départementale des territoires du Loiret émanant de

L'EARL « ST BARTHELEMY »
Messieurs MOUSSET Bertrand, RICHER Bruno et DOUSSET Michel
395, Rue de la Mardelle
45520 - CHEVILLY

relative à une superficie de **130,37 hectares** située sur les communes de **CHEVILLY** et **SAINT LYE LA FORET** et jusqu'à présent exploitée par **L'EARL « DE LIGNEROLLES »** (**Monsieur DOUSSET Michel, Monsieur DOUSSET Bruno et Madame GILBERT Véronique**), **49 route d'Orléans, 45310 - PATAY** ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2017-06-02-001

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE
EXCEPTIONNELLE N° 17-201 à l'interdiction de
circulation à certaines périodes des véhicules de transport
de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements
d'une particulière gravité**

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 17-201**

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2017-1089 du 1er juin 2017 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Considérant que le mouvement social des transporteurs de matières dangereuses en cours depuis le 26 mai 2017 a occasionné des difficultés dans la distribution de carburant ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-après :

- véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide,

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du vendredi 2 juin 2017 à 16 heures au lundi 5 juin 2017 à minuit ;
- sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 2 juin 2017
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille et Vilaine
Signé : Christophe MIRMAND

Rectorat d'Orléans-Tours

R24-2017-06-01-004

Arrêté relatif à la création d'une régie d'avances instituée
auprès du rectorat de
l'académie d'Orléans-Tours

RECTORAT

A R R Ê T É **relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté n° 11.194 du 6 octobre 2011 instituant une régie d'avance auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu la demande du recteur de l'académie d'Orléans-Tours, en date du 1^{er} mars 2017, tendant à instituer une régie d'avances au rectorat et à porter à 5 000,00 € le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances du rectorat ;

Vu l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition de la Rectrice d'académie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours une régie d'avances pour permettre le paiement des dépenses suivantes :

- frais de déplacement et d'examen ;
- frais de mission et de stage ;

- dépenses de fonctionnement du rectorat et des centres d'information et d'orientation d'Etat ;
- aides exceptionnelles aux agents de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours est fixé à 5 000,00 € pour les dépenses mentionnées à l'article 1^{er} et se répartit comme suit :

- programme 140 - Enseignement scolaire public du premier degré (Article 02) : 500,00 € ;
- programme 141 - Enseignement scolaire public du second degré (Article 02) : 500,00 € ;
- programme 214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale (Article 01) : 2 000,00 € ;
- programme 214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale (Article 02) : 1 000,00 € ;
- programme 230 - Vie de l'élève (Article 02) : 1 000,00 €.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11.194 du 6 octobre 2011.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Orléans-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2017
 Pour le Préfet de région
 et par délégation
 le secrétaire général pour les affaires régionales
 Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.100 enregistré le 2 juin 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat d'Orléans-Tours

R24-2017-06-01-003

Arrêté relatif à la nomination du régisseur de la régie
d'avances instituée auprès
du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

RECTORAT

A R R Ê T É **relatif à la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès** **du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du Ministre du Budget du 4 juin 1996, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 instituant une régie d'avance auprès du rectorat de l'académie ;

Vu l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition de la Rectrice d'académie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Annette RABIER, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, est nommée régisseur d'avances avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

ARTICLE 2 :

Le montant maximum de l'avance dont le régisseur disposera est fixé à 5 000.00 €.

ARTICLE 3 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants respectifs sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 :

Madame RABIER est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables, qu'elle a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 5 :

Madame Corinne BOUILLY, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur suppléant en accord avec le régisseur.

ARTICLE 6 :

Madame RABIER, régisseur, conserve l'entière responsabilité de la régie et madame BOUILLY, régisseur suppléant, est dispensée de cautionnement et ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de nomination du 28 mai 2010.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Orléans-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2017
Pour le Préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.101 enregistré le 2 juin 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.